

l'emplacement des bâtiments des divers services publics et l'indication, par teintes conventionnelles, de leur affectation à chacun des services ci-dessus indiqués, telle qu'elle résulte de l'arrêté dont il s'agit.

Ces dessins ne devront pas être exécutés sur papier calque, en raison de son peu de résistance.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 522. — *DEPÊCHE ministérielle relative aux pouvoirs du Gouverneur en matière de simple police.*

(Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 6 juillet 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'article 3 de la loi du 8 janvier 1877 qui a rendu le Code métropolitain applicable aux colonies porte : « Les dispositions de l'article 137 du Code d'instruction criminelle sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 137. Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de police simple et punis de mêmes peines.

Le Gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et « règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions « avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 francs d'amende. »

Cette disposition de la loi pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation, surtout en ce qui concerne les arrêtés pris antérieurement à la promulgation du nouveau Code pénal, il m'a paru nécessaire de vous faire connaître sur ce point l'opinion du Département.

En principe, la loi de 1877 ne dispose que pour l'avenir. Les arrêtés rendus antérieurement, soit en matière de simple police ordinaire (§ 1^{er} de l'article 137), soit en matière d'administration, etc. (§ 2 de l'article 137), conservent toute leur force au point de vue de leurs dispositions réglementaires.

Mais, au point de vue des pénalités, l'intention du législateur a été :

1^o En ce qui concerne les arrêtés de simple police ordinaire, de ramener au tarif nouveau les peines qu'ils ont édictées.